

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2024

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

Mme Lise Magnier, M. Plassard, M. Guerin, M. Roseren et Mme Piron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L. 166 F du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le secret professionnel ne fait pas obstacle à ce qu'un prestataire technique auquel la personne morale mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2241-2-1 du code des transports recourt, le cas échéant, accède aux informations strictement nécessaires au développement, à l'hébergement et à la maintenance du système d'information permettant la réalisation des opérations dont celle-ci a la charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à la personne morale unique de recourir aux services d'un prestataire technique pour la conception, l'exploitation et la maintenance de la plateforme nécessaire au fonctionnement du dispositif de vérification de l'adresse.

Dans son avis sur le projet de décret d'application de l'article L. 2241-2-1 du code des transports, le Conseil d'Etat avait en effet relevé que, faute de dispositions législatives le permettant, la personne morale unique ne pouvait légalement faire appel à un tel prestataire, notamment parce que ce dernier n'était pas autorisé par la loi à accéder aux données échangées, fût-ce pour les seuls besoins de la réalisation de prestations techniques. Cet obstacle avait empêché, parmi d'autres que la proposition de loi entend lever, l'édition du décret nécessaire à l'entrée en vigueur du dispositif.

Cet amendement prévoit donc explicitement cette possibilité (sans en faire une obligation) et aménage en conséquence les dispositions sur le secret professionnel.

Cette souplesse est indispensable dès lors que la personne morale unique est susceptible de ne pas

disposer en propre des moyens techniques nécessaires pour réaliser, exploiter et maintenir dans le temps la plateforme numérique indispensable au fonctionnement du dispositif de contrôle. Tel était d'ailleurs le schéma initialement prévu lors de l'adoption de l'article L. 2241-2-1 du code des transports.